

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/07

OBJET : Lignes conventionnées : Lignes Seine-et-Marne Express « Château-Landon – Melun » et « Montereau – Melun ». Projets d'avenants.

- Cantons : Château-Landon, Nemours, Melun, Fontainebleau, Le Chatelet-en-Brie et Montereau et Lorrez-le-Bocage.

RÉSUMÉ : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale, deux projets d'avenants entre le Département et les entreprises exploitantes des deux lignes Seine-et-Marne Express « Montereau – Melun » et « Château-Landon – Melun », qui ont pour objet d'intégrer les renforts d'offres projetés pour la rentrée prochaine et de réajuster les comptes d'exploitation prévisionnels. Ce dernier projet intègre également une extension de la desserte vers Egreville à raison de 3 allers-retours quotidiens en semaine à partir de septembre 2009.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transport public ».

Le réseau Seine-et-Marne Express a bénéficié de la labellisation « Mobilien » du STIF en 2006 pour dix de ces douze lignes qui le constituent. Leur offre a ainsi été développée pour répondre à la norme de cadencement régionale. Toutefois, en raison de l'augmentation de la fréquentation de ces lignes, ainsi que de problèmes de sureffectifs rencontrés aux heures de pointe et afin de permettre de desservir les populations du canton de Lorrez-le-Bocage via la commune d'Egreville, il convient de conclure les deux projets d'avenants qui vous sont présentés ci-dessous :

1- Ligne n°34 « Château-Landon - Melun »

Cette ligne est conventionnée par le Département et l'entreprise Veolia Transport depuis 1993. Elle a pour vocation de relier les bassins de Nemours et Fontainebleau à la ville Préfecture de Melun.

Elle propose actuellement 42 allers-retours en semaine, 18 les samedis et 6 les dimanches. Sa fréquentation augmente régulièrement et atteint aujourd'hui environ 2300 voyages quotidiens en semaine, 700 les samedis et 160 les dimanches.

Le projet d'avenant qui vous est présenté a pour objet de tenir compte d'un projet de développement de l'offre, de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation et de fixer le nouveau déficit d'exploitation pour la cinquième année d'exploitation (septembre 2009 – août 2010). Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

- Création d'une deuxième tête de ligne à Egreville pour permettre de relier le canton de Lorrez-le-Bocage au réseau départemental Seine-et-Marne Express. La ligne offrirait ainsi 3 allers - retours quotidiens en semaine à la commune d'Egreville, desservant également les communes de Souppes-sur-Loing et Bagnaux-sur-Loing. Toutefois, ce projet implique parallèlement la modification d'un horaire le matin entre Château-Landon et Nemours et la suppression de la desserte de Château-Landon le soir pour deux courses actuellement peu fréquentées (Souppes et Bagnaux restant desservies).
- Création de deux allers-retours supplémentaires le dimanche matin entre Château-Landon et Melun pour répondre à la demande des usagers.

Ce projet nécessite des moyens supplémentaires estimés à un 15^{ème} véhicule, 2,07 conducteurs et 61 419 kms annuels supplémentaires.

Le coût annuel prévisionnel de ce projet de développement d'offre est estimé à environ 110 000 € TTC. Toutefois, compte tenu de la situation actuellement bénéficiaire de la ligne et des bons résultats de comptage, le déficit d'exploitation prévisionnel pour l'année 5, fixé dans le précédent avenant à **58 684 € TTC**, serait ramené à **28 506 € TTC** et la participation annuelle du Département à **19 954 €**, soit 70% de ce déficit.

2- Ligne n°46 « Montereau-Fault-Yonne – Melun »

Lancée en avril 2006, cette ligne, conventionnée avec l'entreprise Veolia transport, a pour vocation d'offrir aux habitants des communes situées sur la RD 605, une liaison rapide vers Melun et Montereau-Fault-Yonne.

Elle offre actuellement 24 allers-retours en semaine et 16 allers-retours les samedis et sa fréquentation est d'environ 900 voyages par jour en semaine et 480 les samedis.

Le projet d'avenant qui vous est présenté a pour objet de tenir compte d'un projet de développement de l'offre et de réajuster le compte prévisionnel d'exploitation. Les caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

- Remplacement des deux doublages (en période scolaire) du soir en semaine par la création de deux courses permettant une fréquence de 20 min entre 16h15 et 17h15 au départ de Melun,
- Création de trois courses dans le sens « Montereau – Melun » en semaine.

Ce projet nécessite la mise en service d'un 8^{ème} véhicule, la mise en œuvre de moyens supplémentaires évalués à 1,29 conducteur et 83 462 kms annuels.

Le coût annuel prévisionnel de ce développement d'offre est estimé à 167 000 € TTC. Toutefois, compte tenu des bons résultats de comptage, cette ligne, qui présente actuellement une situation bénéficiaire, le resterait avec un résultat d'exploitation de + **97 889 € TTC**. Ainsi, ce projet n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Département.

Je vous propose donc de conclure deux avenants, prenant en compte les développements d'offre présentés ci-dessus, ainsi que l'ajustement des comptes prévisionnels d'exploitation de ces lignes.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions dont les crédits ont été inscrits au BP 2009 sur l'opération « participation lignes conventionnées » et si elles recueillent votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/07 rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. CORNEILLE
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Lignes conventionnées : Lignes Seine-et-Marne Express « Château-Landon – Melun » et
« Montereau – Melun ». Projets d'avenants.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu les conventions d'exploitation des lignes Seine-et-Marne Express conclues respectivement les
24 octobre 2005 et 4 avril 2006,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les avenants (tels que joints en annexes 1 et 2 de la présente
délibération) à intervenir entre :

- Le Département et la société Veolia Transport pour la ligne Seine-et-Marne Express
« Château-Landon – Melun »
- Le Département et la société Veolia Transport pour la ligne Seine-et-Marne Express
« Montereau-Fault-Yonne – Melun »

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à les signer au nom du
Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe 1

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS

"Château-Landon - Melun"

AVENANT N°7

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 26 juin 2009,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ VEOLIA TRANSPORT, Etablissement de Nemours, représentée par son directeur faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE inscrit au registre du commerce à Nanterre sous le numéro B 383 607 1090,

Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Afin de proposer une extension du réseau Seine-et-Marne Express au canton de Lorrez-le-Bocage, situé en rive droite du Loing, le Département et l'entreprise Véolia transport ont étudié la création d'une deuxième tête de ligne à Egreville en prolongeant ou en adaptant les courses existantes de la ligne. Ce projet prévoit la création de 3 allers-retours à compter de septembre 2009. Par ailleurs, afin de répondre aux demandes des usagers, deux allers-retours sont créés le dimanche matin entre Château-Landon et Melun.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte de la création de cette offre, de valider le nouveau déficit d'exploitation et définir la participation financière apportée par le Département pour le cinquième exercice d'exploitation (septembre 2009 – août 2010).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine-et-Marne Express « Château-Landon – Melun » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 24 octobre 2005, a pour objet de réajuster le compte d'exploitation prévisionnel de la ligne puis de définir la participation financière du Département pour le cinquième exercice d'exploitation (septembre 2009 – août 2010).

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 4-1 et les annexes 1 et 2 de la convention initiale du 24 octobre 2005.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant » les dispositions suivantes :

« Exercice 5 : septembre 2009 – août 2010

Le déficit base de conventionnement pour le cinquième exercice d'exploitation est fixé à **58 684 € TTC**.

Les parties valident ce déficit base de conventionnement dénommé « déficit validé – exercice 5. »

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département (70%) ne pourra excéder 41 079 € pour l'année 5. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Exercice 5 : septembre 2009 – août 2010

Le déficit base de conventionnement pour le cinquième exercice d'exploitation tient compte des développements d'offre suivants :

- *Création d'une deuxième tête de ligne à Egreville par le prolongement de 3 courses le matin et 1 course le soir entre Nemours et Egreville, ainsi que le transfert de deux courses de Château-Landon vers Egreville le soir.*
- *Création de deux allers-retours le dimanche matin entre Château-Landon et Melun pour répondre aux demandes des usagers .*

Ce projet nécessite l'adaptation des moyens mis en œuvre pour l'exploitation de la ligne et l'ajustement du compte prévisionnel d'exploitation pour l'année 5.

*Le déficit base de conventionnement pour le cinquième exercice d'exploitation est fixé à **28 506 € TTC**.*

Les parties valident ce déficit base de conventionnement dénommé « déficit validé – exercice 5. »

Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la participation financière du Département (70%) pour cet exercice ne pourra excéder 19 954 €.»

2-2 Le présent avenant modifie les annexes 1 (fiche horaire) et 2 (Compte prévisionnel d'exploitation DV5) de la convention initiale du 24 octobre 2005.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun le

Pour la société Veolia Transport,

Pour le Département
de Seine-et-Marne,

Le Directeur

Le Président du Conseil général

Annexe 2

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS

"Montereau-Fault-Yonne – Le Châtelet-en-Brie - Melun"

AVENANT N°4

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la décision de l'Assemblée départementale du 26 juin 2009,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ VEOLIA TRANSPORT, Etablissement de Vulaines-sur-Seine, représentée par son directeur faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE inscrit au registre du commerce à Nanterre sous le numéro B 383 607 1090,

Ci-après désignée "l'Exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

La ligne Seine-et-Marne Express « Montereau – Melun » est conventionnée depuis avril 2006.

Au vu des bons résultats de fréquentation, le Département et l'entreprise Veolia transport ont étudié un projet de développement de l'offre à compter de septembre 2009.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre acte de la création de cette offre et de réajuster le compte d'exploitation prévisionnel.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Seine-et-Marne Express « Montereau-Fault-Yonne - Melun » relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département du 04 avril 2006, a pour objet d'intégrer le développement de l'offre de la ligne qui sera mis en place en septembre 2009.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réajuster le compte d'exploitation prévisionnel de la ligne.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 4-1 et les annexes 1 (Fiche horaires) et 2 (compte d'exploitation prévisionnel) de la convention initiale du 04 avril 2006.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant » les dispositions suivantes sont insérées :

« A compter du 1^{er} septembre 2009, le résultat d'exploitation annuel base de conventionnement annuel s'élève à + 97 889 € TTC et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008, liée à la suppression de l'abattement de 20% et intègre les moyens supplémentaires liés au développement de l'offre dont les caractéristiques sont les suivantes :

- création de trois courses dans le sens « Montereau – Melun » en semaine,

- création de deux courses en remplacement de deux doublages scolaires dans le sens « Melun – Montereau » en semaine,

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement ainsi que l'aide du STIF.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant et l'aide du STIF viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.»

2-3 Le présent avenant modifie les annexes 1 (fiche horaire) et 2 (Compte d'exploitation prévisionnel) de la présente convention.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun le

Pour la société Veolia Transport,

Pour le Département
de Seine-et-Marne,

Le Directeur

Le Président du Conseil Général

